

Service Energie Climat Logement et Aménagement du
Territoire

Pôle Air Climat Energie

Arrêté préfectoral autorisant à pénétrer dans les propriétés privées pour études

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'énergie, et notamment ses articles L. 323-3 et suivants ;

Vu le Code de justice administrative ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, et notamment son article 1^{er} ;

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes-ét repères ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu le décret du 25 août 2020 nommant M. Simon FETET, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2021, portant délégation de signature à M. Simon FETET, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu la demande en date du 4 mai 2021 de la Directrice Adjointe du Centre Développement et Ingénierie Lille de RTE Réseau de Transport d'Électricité ;

Sur proposition du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts de France ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Les agents de Réseau de Transport d'Électricité (RTE) et d'ENEDIS, ainsi que ceux des entreprises accréditées par elles, chargés de l'exécution des travaux d'études, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder aux études de tracé et au piquetage pour la création du poste électrique 225 000 / 20 000 volts Cambrai Est et de son raccordement au poste électrique RTE existant de Famars, par la création d'une liaison électrique à 225 000 volts.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis à un régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons et piquets ou repères, y pratiquer des sondages, fouilles et coupures, y faire les abattages, élagages et ébranchements nécessaires et autorisés par la loi, y procéder à des relevés topographiques ainsi qu'à des travaux d'arpentage et de bornage, et autres travaux ou opérations que les études ou la réalisation des projets rendront indispensables.

Les opérations ci-dessus seront effectuées sur le territoire des communes de Briastre, Haussy, Maing, Monchaux-sur-Écaillon, Montrécourt, Querenain, Quiévy, Saint-Aubert, Saint-Hilaire-lez-Cambrai, Saint-Python, Saint-Vaast-en-Cambrésis, Saulzoir, Solesmes, Sommaing-sur-Écaillon, Vendegies-sur-Écaillon, Verchain-Maugré et Viesly.

Article 2 - Chacun des responsables chargés des études ou travaux devra être muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Lesdits responsables ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 :

- pour les propriétés closes, autres que les maisons d'habitation, à l'expiration d'un délai de cinq jours, à compter de la notification individuelle du présent arrêté, au propriétaire, ou en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire en mairie ;
- pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours en mairies susvisées.

Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les agents pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

Article 3 - Les maires, les commissaires de police, les gendarmes, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants des communes dans lesquelles les études seront faites, sont invités à prêter aide et assistance au personnel effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires à la conservation des balises, jalons, piquets ou repères établis sur le terrain.

Article 4 - Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés à l'occasion de ces travaux d'étude, seront à la charge de RTE et ENEDIS. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le Tribunal Administratif de Lille.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, à défaut de cet accord, qu'il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 5 - La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 6 - Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement, aux frais de RTE et ENEDIS dans chacune des communes désignées à l'article 1^{er} ci-dessus, et à la diligence des maires qui adresseront à la préfecture et à la DREAL des Hauts de France – Pole Air, Climat et Energie - Service Energie, Climat, Logement et Aménagement du Territoire – 44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE cedex un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

Article 7 - Cet arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de son affichage, pour les tiers, devant le Tribunal Administratif de Lille - 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE Cedex.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux, pour le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, auprès du Préfet du Nord.

Article 8 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France,
- Messieurs les Maires des communes désignées à l'article 1^{er} ci-dessus,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France,
- Monsieur le Directeur du Centre Développement et Ingénierie Lille de RTE,
- Monsieur le Président du Directoire d'ENEDIS Nord Pas-de-Calais,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Lille, le **07 JUIL. 2021**
Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Simon FETET

